LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

Données à Paris au mois de Janvier 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 6 Février audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II. Chaque département sera divisé en *Districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin & la convenance du département, après avoir entendu les Députés des provinces.

III. Chaque district sera partagé en divisions, appellées *Cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

IV. La nomination des Représentans à l'Assemblée Nationale, sera faite par départemens.

V. Il sera établi au chef-lieu de chaque département, une Assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*Administration de département*.

VI. Il sera également établi au chef-lieu de chaque district, une Assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*Administration de district*.

VII. Il y aura une Municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

VIII. Les Représentans nommés à l'*Assemblée Nationale* par les départemens, ne pouront pas être regardés comme les Représentans d'un département particulier, mais comme les Représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière.

IX. Les Membres nommés à l'*administration de département*, ne pourront être regardés que comme les Représentans du département entier, & non d'aucun district en particulier.

X. Les Membres nommés à l'*administration de district*, ne pourront être regardés que comme les Représentans de la totalité du district, & non d'aucun canton en particulier.

XI. Ainsi les Membres des administrations de district & de département, & les Représentans à l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

XII. Les assemblées primaires dont il va être parlé, celles des Electeurs des administrations de département, des administrations de district & des municipalités, seront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIERE.

De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

II. Les Citoyens actifs, c'est à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons, des assemblées primaires.

III. Les qualités nécessaires pour être Citoyen actif, sont, 1°. d'être François, ou devenu François; 2°. d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3°. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5°. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

IV. Les assemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Loix de l'Etat & au Roi: nul ne pourra être Electeur, & ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquieme année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires; ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives, soit des Municipalités.

VI. Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

VII. Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

VIII. Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'Article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

IX. Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

X. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient.

XI. Il y aura au moins une aſſemblée primaire en chaque canton.

XII. Lorſque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cent, il n'y aura qu'une aſſemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cent, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

XIII. Chaque aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de ſix cent, de telle ſorte néanmoins, que s'il y a pluſieurs aſſemblées dans un canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de quatre cent cinquante.

Ainſi au-delà de neuf cent, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une aſſemblée complette de ſix cent, puiſque la ſeconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première aſſemblée ſera de ſix cent, & la deuxieme de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cent, il n'y en aura que deux, une de ſix cent & l'autre de huit cent; mais à quinze cent il s'en formera trois, une de ſix cent, & deux de quatre cent cinquante, & ainſi de ſuite, ſuivant le nombre de Citoyens actifs de chaque canton.

XIV. Dans les villes de quatre mille ames & au-deſſous, il n'y aura qu'une aſſemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames juſqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

XV. Chaque aſſemblée primaire, auſſitôt qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des voix; juſque-là, le Doyen d'âge tiendra la ſéance; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'aſſemblée.

XVI. Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple, à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens: celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVII. Les aſſemblées primaires nommeront un Electeur à raiſon de cent Citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter, enſorte que juſqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ſera nommé un Electeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

XVIII. Chaque aſſemblée primaire choiſira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

XIX. Pour être éligible dans les aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-deſſus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

XX. Les Electeurs ſeront choiſis par les aſſemblées primaires, en un ſeul ſcrutin de liſte double, du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI. Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

XXII. Tous les Electeurs nommés par les aſſemblées primaires de chaque département, ſe réuniront ſans diſtinction d'état ni de condition, en une ſeule aſſemblée, pour élire enſemble les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

XXIII. Cette aſſemblée de tous les Electeurs de département ſe tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens diſtricts de chaque département.

XXIV. Auſſi-tôt que l'aſſemblée des Electeurs ſera formée, elle élira ſon Préſident, ſon Secretaire & trois Scrutateurs en la forme preſcrite par les articles

XVII & XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

XXV. Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisieme entre les deux Citoyens seulement qui seront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisieme scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

XXVI. Le nombre des Représentans qui composeront l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf.

XXVII. Le nombre des Représentans à nommer à l'Assemblée Nationale, sera distribué entre tous les départemens du Royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII. Le premier tiers du nombre total des Représentans formant l'Assemblée Nationale, sera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois Représentans de cette classe.

XXIX. Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du Royaume, sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Représentans; & chaque département nommera autant de Représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

XXX. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe; la masse entiere de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de Représentans de cette troisieme classe qu'il paiera de parts de contribution directe.

XXXI. Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du département.

XXXII. Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété fonciere quelconque.

XXXIII. Les Electeurs nommeront par scrutin de liste double à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

XXXIV. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des Electeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV. Les assemblées primaires & les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II.

De la Formation & de l'Organisation des Assemblées administratives.

ARTICLE PREMIER. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire, entre les assemblées primaires & les assemblées administratives.

II. Après avoir nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront en chaque département les Membres qui, au nombre de trente-ſix, composeront *l'adminiſtration de département.*

III. Les Electeurs de chaque Diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur diſtrict, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, composeront *l'adminiſtration de diſtrict.*

IV. Les Membres de l'adminiſtration de département ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les diſtricts du département, de maniere cependant qu'il y ait toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque diſtrict.

V. Les Membres de l'adminiſtration de diſtrict ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict

VI. Pour être éligible aux adminiſtrations de département & de diſtrict, il faudra réunir aux conditions requiſes pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII. Ceux qui ſeront employés à la levée des impoſitions indirectes, tant qu'elles ſubſiſteront, ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

VIII. Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même tems Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

IX. Les Membres des adminiſtrations de diſtrict, ne pourront être en même tems Membres des adminiſtrations de département.

X. Les Citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité preſcrites, pourront être Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il ſera parlé ci-après.

XI. Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront choiſis par les Electeurs en trois ſcrutins de liſte double; à chaque ſcrutin, ceux qui auront la pluralité abſolue ſeront élus définitivement, & le nombre de ceux qui reſteront à nommer au troiſieme ſcrutin, ſera rempli à la pluralité relative.

XII. Chaque adminiſtration, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſera permanente, & les Membres en ſeront renouvellés par moitié tous les deux ans; la premiere fois au ſort, après les deux premieres années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

XIII. Les Membres des adminiſtrations ſeront ainſi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement au ſort après les deux premieres années.

XIV. En chaque adminiſtration de département, il y aura un Procureur général Syndic, & en chaque adminiſtration de diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même tems que les Membres de chaque adminiſtration & par les mêmes Electeurs.

XV. Le Procureur général Syndic de département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI. Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur général Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XVII. Les Procureurs généraux Syndics & les Procureurs-Syndics auront séance aux assemblées générales des administrations sans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

XVIII. Ils auront de même séance aux directoires, avec voix consultative, & seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

XIX. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur Président & leur Secretaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. Le Secretaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

XX. Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *Conseil de Département;* l'autre sous celui de *Directoire de Département.*

XXI Le Conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux & les dépenses générales du département, & recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, & celle des années suivantes, d'un mois au plus.

XXII. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conseil de département, le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII. Les Membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer les directoires, ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Président de l'administration de département pourra assister & aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-président.

XXIV. A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la gestion du directoire ; ensuite les Membres du directoire prendront séance & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXV. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre *de Conseil de district;* l'autre sous celui de *Directoire de district;* & ce directoire sera composé de quatre Membres.

XXVI. Le Président de l'administration de district pourra de même assister, & aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un Vice-président.

XXVII. Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

XXVIII. Les administrations & les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations & directoires de département.

XXIX. Les Conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de département.

XXX. Les Conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

XXXI. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort

de leur diſtrict, ſous la direction & l'autorité de l'adminiſtration de département & de ſon directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du Conſeil de diſtrict en matiere d'adminiſtration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'adminiſtration de département.

SECTION III.

Des fonctions des Aſſemblées adminiſtratives.

ARTICLE PREMIER. Les adminiſtrations de département ſeront chargées, ſous l'inſpection du Corps légiſlatif & en vertu de ſes décrets :

1°. De répartir toutes les contributions directes impoſées à chaque département. Cette répartition ſera faite par les adminiſtrations de département entre les diſtricts de leur reſſort, & par les adminiſtrations de diſtrict entre les Municipalités.

2°. D'ordonner & de faire faire ſuivant les formes qui ſeront établies, les rôles d'aſſiette & de cotiſation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3°. De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le verſement du produit de ces contributions, que le ſervice & les fonctions des agens qui en ſeront chargés.

4°. D'ordonner & de faire exécuter le payement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des mêmes contributions.

II. Les adminiſtrations de département ſeront encore chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme chef ſuprême de la nation & de l'adminiſtration générale du Royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives :

1°. Au ſoulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2°. A l'inſpection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établiſſemens & ateliers de charité, priſons, maiſons d'arrêt & de correction.

3°. A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral.

4°. A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique.

5°. A la conſervation des propriétés publiques.

6°. A celle des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes.

7°. A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le département.

8°. A l'entretien, réparation & reconſtruction des égliſes, presbytères & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux.

9°. Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publique.

10°. Enfin au ſervice & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des décrets particuliers par nous ſanctionnés ou acceptés.

III. Les adminiſtrations de diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions dans le reſſort de chaque diſtrict que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de département.

IV. Les adminiſtration de département & de diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Conſtitution, & aux décrets des légiſlatures par Nous ſanctionnées.

V. Les délibérations des aſſemblées adminiſtratives de département, ſur tous

les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

VI. Les administrations de département & de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause & sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes & du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au payement des dettes & des dépenses locales, & aux besoins imprévus & urgens.

VII. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII. Du jour où les administrations de département & de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales & les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés & cesseront entièrement leurs fonctions.

IX. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & Copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du Ressort, pour y être pareillement inscrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, & aux Procureurs-Fiscaux esdites Justices de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer ladite transcription sur les Registres de la Cour à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le six Février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.